

**Avis de la Commission des Marchés n° 326/07
du 14 novembre 2007 relatif à l'obligation d'affiliation
des concurrents à la CNSS**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour examiner la possibilité de dispenser la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) de la fourniture de l'attestation de la CNSS pour pouvoir participer aux marchés de l'Etat.

Les offres déposées dans ce cadre par la SNTL sont systématiquement écartées faute de production de l'attestation de la CNSS à laquelle ladite société, dont le personnel est soumis au régime RCAR, n'est pas affiliée.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 7 novembre 2007 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) L'obligation des employeurs de procéder à l'affiliation à la CNSS de leur personnel assujéti au régime de sécurité sociale découle de dispositions législatives d'ordre public (article 15 du dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 jourmada I 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Cette obligation est rappelée par les dispositions de l'article 23 de la réglementation des marchés qui exigent des concurrents de produire, parmi les pièces de leurs dossiers administratifs, une attestation délivrée par la CNSS certifiant qu'ils sont en situation régulière vis-à-vis de cet organisme.

2) Toutefois, en vertu de l'article 3 – 4° tiret du dahir portant loi précitée n° 1.72.184, ne sont pas assujéties au régime de sécurité sociale, donnant lieu à l'obligation d'affiliation à la CNSS, « les personnes salariées appartenant à une des catégories couvertes par des statuts du personnel des services publics à caractère industriel et commercial, leur assurant, de plein droit, des prestations au moins égales à celles prévues par le présent dahir. Toutefois, en ce qui concerne les services publics visés ci-dessus, l'exemption d'assujétissement est accordée par décision du Ministre chargé du Travail à la demande desdits services, dans les conditions qui seront déterminées par décret ».

Il en découle que l'exemption d'assujétissement au régime de sécurité sociale prévue par ledit dahir portant loi est possible mais elle est toutefois conditionnée par une décision du Ministre chargé du Travail.

3) De ce fait, la SNTL peut ne pas produire, parmi les pièces de son dossier administratif, l'attestation d'affiliation à la CNSS à condition toutefois de joindre à son dossier copie de la décision du Ministre chargé du Travail l'exemptant d'assujétissement au régime prévue par le dahir portant loi précité.